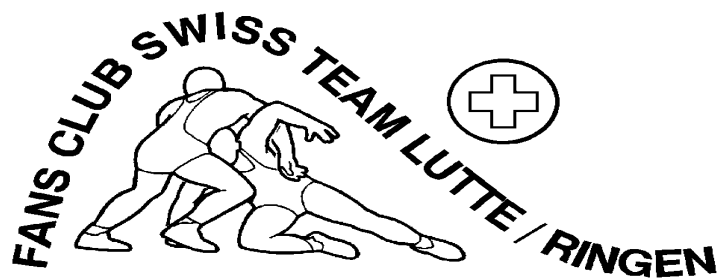


---

# Statuts

---

## Club de Supporters Fansclub Swiss Team Lutte/Ringen



Approuvés par le comité central



# **Statuts Fans Club Swiss Team Lutte / Ringen**

## **Dispositions générales**

### **§ 1 Nom et siège**

Le nom de Fans Club Swiss Team Lutte / Ringen en faveur de Swiss Wrestling (association nationale de lutte) – nommé dans cette Fondation de Promotion – est une association ayant la personnalité juridique propre au sens de l'article § 60 ff du code civil Suisse, résident au lieu d'habitation du président.

### **§ 2 Responsabilité**

Pour les obligations de la Fondation de Promotion, n'est responsable que de sa fortune. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

### **§ 3 Année commerciale**

L'exercice financier correspond à l'année civile et se déroule du 1er janvier au 31 décembre.

### **§ 4 Durée**

La durée de la Fondation de Promotion n'est pas limitée.

### **§ 5 Notions**

La forme masculine, utilisée pour les individus dans les statuts, est également valable pour les femmes.

## **But et son accomplissement**

### **§ 6 But de la Fondation de Promotion**

La Fondation de Promotion vise à sécuriser les finances à long terme pour les juniors et le travail de soutien des jeunes de Swiss Wrestling, de ne pas faire exploser le facteur dépenses pour la formation et le perfectionnement de ces espoirs. La Fondation de Promotion est politiquement et religieusement indépendante dans son organisation, gestion et administration.

### **§ 7 Revenus**

La fondation de Promotion génère des revenus annuels suivants:

- a) Cotisation des membres
- b) Cotisation de parrainage
- c) Dons, cadeaux et autres avantages de toute sorte
- d) Revenus, provenant du placement des actifs de l'association
- e) Remboursement de cotisations

## § 8 Actifs et Promotions

Les actifs de la Fondation de Promotion peuvent uniquement être utilisés à des fins au sens de § 6 des statuts. La Promotion s'effectue principalement par les produits des actifs de l'association et le revenu équivalent à établir, conformément à l'article § 7 de la présente loi. La Promotion est accordée sur demande par le comité central de Swiss Wrestling, par proposition des clubs ou par l'initiative du comité de la Fondation de Promotion.

### § 8.1 Demandes de subventions

Le financement peut être demandé par la Swiss Wrestling Fédération, les fédérations régionales, les clubs et le comité de la fondation de promotion. Celui-ci évalue les demandes et les accepte ou les rejette, en indiquant les raisons.

Les subventions suivantes peuvent être demandées :

- a) Parrainage d'un maximum de CHF 500.00 pour l'organisation de tournois de la relève nationaux et internationaux.
- b) Parrainage d'un maximum de CHF 500.00 pour la mise en place de cours pour la relève auxquels participent au moins 5 clubs.
- c) Parrainage d'un maximum de Fr. 500.00 pour l'organisation d'événements régionaux pour la relève.

Les demandes de financement doivent être soumises avant l'événement. Les demandes soumises ultérieurement seront rejetées par le comité de la fondation de promotion, car il n'a pas été possible de procéder à l'évaluation du sponsoring pendant l'événement.

Les clubs reçoivent un bonus de CHF 50.00 par billet vendu pour le jeu des 300 - sans avoir à en faire la demande. Le par le comité de la fondation de promotion se réserve le droit d'augmenter la participation des clubs en fonction des résultats financiers de la fondation de promotion.

La participation sera communiquée par écrit aux clubs lors de l'assemblée annuelle des délégués de la Swiss Wrestling Fédération. Les clubs doivent communiquer au comité de la fondation de promotion les informations du compte bancaire (IBAN) afin que les participations puissent être organisées de manière contraignante. Les droits de participation expirent le 31.12. de l'année en cours.

## **Appartenance**

### § 9 Membres

La Fondation de Promotion est composée comme suite:

- a) Membres Bronze (nommés Bronze-Member)  
Cotisation annuelle à partir de Fr. 100.00
- b) Membres Argent (nommés Silver-Member)  
Cotisation annuelle à partir de Fr. 300.00
- c) Membres Or (nommés Gold-Member)  
Cotisation annuelle à partir de Fr. 1'000.00

## § 10 Droits et obligations

Conformément à §9 des statuts, des personnes ou sociétés physiques ou morales sont automatiquement incluses en tant que membres de la Fondation de Promotion après paiement de la cotisation annuelle.

Pour non-paiement de la cotisation annuelle, les personnes et sociétés physiques et morales sont automatiquement éliminées en tant que membres de la Fondation de Promotion, conformément à §9 des statuts.

## **Organisation**

### § 11 Représentants

Les représentants de la Fondation de Promotion sont:

- a) Le comité
- b) Le comité central de Swiss Wrestling Fédération
- c) L'assemblée des délégués de Swiss Wrestling Fédération

### § 12 Le comité

Le comité est composé d'un président, deux membres du comité central de Swiss Wrestling Fédération et de 1 à 3 membres. Le président et les deux membres du comité central seront élus par le comité central de Swiss Wrestling Fédération. Les 1 à 3 membres restants seront élus par le président et les deux membres du comité central de Swiss Wrestling Fédération. La durée du mandat du comité est de 4 ans comme la durée du comité central de Swiss Wrestling Fédération. Le comité gère les affaires de la Fondation de Promotion, la représente à l'extérieur et exerce les fonctions qui lui sont confiées spécifiquement, à lire dans ces statuts. Le président jouit de signature unique, tandis que deux autres membres du comité signent conjointement.

Pour toutes les décisions prises par le comité, un protocole doit être rédigé, qui doit être envoyé pour approbation ou application à tous les membres et au comité central de Swiss Wrestling.

### § 13 Vérification des comptes

Le caissier, délégué par le comité, soumet aux membres des comptes annuels au 31 décembre avec recettes, dépenses et actifs. Les états financiers sont à soumettre le 31 janvier au directeur des finances de Swiss Wrestling Fédération, qui examine les comptes. Il les soumettra au comité central pour approbation.

## **Autres dispositions**

### § 14 Changement des statuts

L'adoption de la modification des statuts exige pour sa validité de l'approbation d'au moins  $\frac{3}{4}$  des voix représentées à cette assemblée et l'approbation du comité central de Swiss Wrestling.

### § 15 Subordination

La Fondation de Promotion et ces statuts se soumettent sans conditions aux statuts de Swiss Wrestling Fédération (statuts révisées et approuvées par l'assemblée des délégués du 26 mars 2011).

### § 16 Dissolution

La dissolution de la Fondation de Promotion ne peut être décidée par le comité qu'avec la présence et le vote d'au moins  $\frac{3}{4}$  de tous les membres du comité et la majorité des  $\frac{2}{3}$  des membres. Le comité central de Swiss Wrestling Fédération, après approbation, effectuera la liquidation de la Fondation de Promotion.

En cas de dissolution de la Fondation de Promotion, la totalité du patrimoine net sera mise en dépôt à Swiss Wrestling Fédération et ne pourra pas être réinvestie pendant 5 ans. Si pendant les 5 ans depuis la dissolution, aucune autre création d'une quelconque Fondation de Promotion avec une fonction équivalente ne soit remise sur pied, les avoirs bloqués retourneront aux actifs de Swiss Wrestling Fédération et pourront être utilisés pour la promotion des jeunes lutteurs.

### § 17 Mise en vigueur

Ces statuts ont été approuvés par le comité central le 14 juin 2011 et ont été modifiés le 17.03.2018 (révisions des statuts de la Swiss Wrestling Fédération).

**Fansclub Swiss Team Lutte/Ringen:**



Rudolf Wieland, président

**Swiss Wrestling Fédération:**



Werner Bossert, président